ÉDIT DU ROI,

POUR la punition de différens crimes, notamment des Empoiſonneurs, ceux qui ſe diſent Devins, Magiciens & Enchanteurs; & portant reglement pour les Epiciers & Apothicaires.

Donné à Verſailles, au mois de Juillet 1682.

Regiſtré en Parlement le 31 Août audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. L'exécution des Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, contre ceux qui ſe diſent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-temps, & ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers dans notre Royaume, pluſieurs de ces Impoſteurs, il ſeroit arrivé que ſous prétexte d'horoſcope & de devination, & par le moyen des preſtiges des opérations des prétendues magies & autres illuſions ſemblables dont cette ſorte de gens ont accoutumé de ſe ſervir, ils auroient ſurpris diverſes perſonnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient inſenſiblement engagées avec eux, en paſſant des vaines curioſités aux

ſuperſtitions, & des ſuperſtitions aux impiétés & aux ſacriléges: Et par une funeſte ſuite d'engagemens, ceux qui ſe ſont le plus abandonnés à la conduite de ces Séducteurs ſe ſeroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le poiſon aux impiétés & aux ſacriléges, pour obtenir l'effet des promeſſes deſdits Séducteurs, & pour l'accompliſſement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoiſſance, Nous aurions employé tous les ſoins poſſibles pour en faire ceſſer, & pour arrêter par des moyens convenables les progrès de ces déteſtables abominations: Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous duſſions eſpérer que ces ſortes de gens ſeroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur ſurpriſe; néanmoins comme l'expérience du paſſé nous a fait connoître combien il eſt dangereux de ſouffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il eſt difficile de les déraciner, lorſque par la diſſimulation ou par le nombre de coupables ils ſont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien obmettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la ſûreté de nos Sujets, Nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore, en y ajoutant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui uſent de maléfices & de poiſons, que de ceux qui ſous la vaine profeſſion de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms ſemblables, condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent l'eſprit des Peuples par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus ſaint. Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, ce qui enſuit:

I.

Que toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe diſant Devins ou Devinereſſes, vuideront inceſſamment le Royaume,

après la publication de notre préſente Déclaration, à peine de punition corporelle.

I I.

Défendons toutes pratiques ſuperſtitieuſes, de fait, par écrit ou par parole, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture-Sainte, ou des Prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervis pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.

I I I.

Et s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilége, ſous prétexte d'opérations de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues ſoient punies de mort.

I V.

Seront punis de ſemblables peines, tous ceux qui ſeront convaincus de s'être ſervis de vénéfices & de poiſon, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non, comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du poiſon pour empoiſonner. Et parce que les crimes qui ſe commettent par le poiſon, ſont non-ſeulement les plus déteſtables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir. Nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſçauront à nos Procureurs Généraux ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis ſelon les circonſtances, & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que

les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront déclaré & articulé des faits, ou des indices conſidérables qui ſeront trouvés véritables, & conformes à leur dénonciation, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations, dérogeant à cet effet à l'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans pour l'effet du vénéfice & du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigxeur de ladite Ordonnance.

V.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

V I.

Seront réputés au nombre des poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui en altérant peu à peu la ſanté cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels, ou compoſés, & faits de main d'Artiſte, & en conſéquence défendons à toutes ſortes de perſonnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poiſons ſimples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont de leur nature pernicieux & mortels.

V I I.

A l'égard de l'Arſenic, du Réagale, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions néceſſaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſques ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes ſeule-

ment aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leurs profeſſions ſont obligés d'en employer, leſquelles néanmoins écriront en les prenant ſur un regiſtre particulier, tenu pour cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits minéraux, & ſi au nombre deſdits Artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſçache écrire, leſdits Marchands écriront pour eux; quant aux perſonnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſions, ſignés du Juge des lieux, ou d'un Notaire, & de deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans; leſquels certificats & atteſtations demeureront chez leſdits Marchands pour leur décharge. Seront auſſi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans leſdits Bourgs & Villages, tenus de remettre inceſſamment ce qu'ils auront deſdits minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, leſquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs profeſſions & métiers, de vendre ou d'acheter des ſuſdits minéraux, de les tenir en des lieux ſûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un regiſtre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé deſdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année ſur leurſdits regiſtres, ce qui leur en reſtera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet.

IX.

Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Épiciers-Droguiſtes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de diſtribuer deſdits minéraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur peine d'être punis corporellement, & ſeront tenus de compoſer eux-mêmes ou de faire compoſer en leur préſence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en ſervir aux uſages ordinaires.

X.

Défenſes ſont auſſi faites à toutes perſonnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns inſectes vénéneux, comme ſerpens, crapaux, viperes & autres ſemblables, ſous prétexte de s'en ſervir à des médicamens, ou à faire des expériences, & ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI.

Faiſons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes, de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur réſidence, aux Profeſſeurs en Chimie, & aux Maîtres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou diſtillations, ſous prétexte de remedes chimiques, expériences, ſecrets particuliers, recherche de la pierre philoſophale, converſion, multiplication ou rafinement des métaux, confection de criſtaux ou pierre de couleur, & autres ſemblables prétextes, ſans avoir auparavant obtenu de nous, par Lettres du grand Sceau, la permiſſion d'avoir leſdits laboratoires, préſenté leſdites Lettres, & fait déclaration en conſéquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Diſtillateurs, Vendeurs d'eau-de-vie,

de faire autre diſtillation que celle de l'eau-de-vie, & de l'eſprit-de-vin, ſauf à être choiſi d'entre eux le nombre qui ſera jugé néceſſaire pour la confection des eaux-fortes, dont l'uſage eſt permis; leſquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être excutées ſelon leur forme & teneur; ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente-un Août mil ſix cent quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

A PARIS. Chez PRAULT, Imprimeur du Roi, quai de Gêvres. 1776.